

RAPPORT DE CONSULTATION
CHARITABLE LOTTERIES ACT
(LOI SUR LES LOTERIES CARITATIVES)

mars 2026

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard

Invitation à faire des observations

La date limite pour faire des observations sur les questions dont traite le présent rapport est le 20 mars 2026.
--

Le présent rapport de consultation a pour but d'offrir aux personnes intéressées une occasion d'étudier la *Charitable Lotteries Act* (loi sur les loteries caritatives) proposée. Il sera tenu compte de toute observation envoyée au ministère de la Justice et de la Sécurité publique dans l'élaboration de législation à ce sujet.

Vous pouvez vous adresser à nous pour présenter vos observations ou vos questions sur le présent document, par la poste ou par courriel, aux adresses suivantes :

Politiques judiciaires
Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
95, rue Rochford
C.P. 2000
Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N8
Courriel : justicepolicy@gov.pe.ca

La consultation est un processus public. Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique présume que les observations reçues au sujet du présent rapport de consultation ne sont pas confidentielles, sauf indication contraire. Le Ministère pourra citer ou mentionner vos observations en tout ou en partie, et il pourra attribuer aux organisations les observations qu'elles feront. Si vous souhaitez que vos observations soient traitées de façon confidentielle, veuillez le demander dans votre réponse ou soumettre vos observations de façon anonyme.

Les renseignements personnels reçus par le Ministère au cours du processus de consultation sont assujettis à la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée). Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez vous adresser au spécialiste de la législation aux coordonnées indiquées ci-dessus.

I. INTRODUCTION

Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique propose la *Charitable Lotteries Act* (loi sur les loteries caritatives) pour remplacer la *Lottery Schemes Order* (ordonnance sur les loteries). La loi proposée met en œuvre les recommandations de la [Stratégie en matière de jeu responsable](#) et alignera la législation sur les loteries caritatives de l'Île-du-Prince-Édouard sur la législation modernisée d'autres provinces.

II. CONTEXTE

Les loteries caritatives sont des activités de collecte de fonds dans le cadre desquelles les participants achètent des billets ou paient des frais d'inscription pour courir la chance de gagner un prix. Les recettes sont utilisées à des fins caritatives ou religieuses. Parmi les exemples de loteries caritatives, on retrouve les bingos, les tirages moitié-moitié, les chasses à l'as et les tirages Goldrush organisés par des groupes sans but lucratif titulaires d'un permis délivré par le Ministère.

En 2023, le gouvernement a dévoilé la [Stratégie en matière de jeu responsable](#), qui comprenait un engagement du Ministère à revoir le cadre réglementaire provincial entourant les loteries caritatives afin de repérer les lacunes en matière d'inspection, de conformité, d'application de la loi et d'âge minimal pour jouer, et de l'arrimer aux pratiques exemplaires.

III. EXAMEN DES LOTERIES CARITATIVES

Cadre réglementaire

À l'Île-du-Prince-Édouard, les loteries caritatives sont réglementées par le *Code criminel* fédéral et la *Lottery Schemes Order*. Le *Code criminel* interdit les jeux de hasard, sous réserve de nombreuses exceptions, notamment les loteries caritatives autorisées par le gouvernement provincial.

La *Lottery Schemes Order* est entrée en vigueur le 1^{er} août 1984 et autorise le ministre de la Justice et de la Sécurité publique à délivrer des permis de loterie caritative aux organismes admissibles. L'ordonnance établit également les critères d'octroi des permis ainsi que les modalités auxquelles les titulaires doivent se conformer. Bien que l'ordonnance ait été modifiée à diverses occasions, elle n'a pas subi de mise à jour approfondie depuis son adoption initiale.

La *Lottery Schemes Order* est distincte de la *Lotteries Commission Act* (loi sur la commission des loteries), qui régit les loteries provinciales, comme celles d'Atlantic Lotto, ainsi que les autres activités de jeu relevant de la Commission des loteries de l'Île-du-Prince-Édouard.

Croissance des loteries caritatives

En 2024-2025, le Ministère a délivré plus de 1200 permis de loterie caritative. Environ 950 permis concernaient des loteries de moins de 5000 \$, et 250 des loteries de plus de 5000 \$. Depuis 2020, le nombre de loteries caritatives et la valeur déclarée de leurs prix ont augmenté de façon considérable, la valeur totale des prix dépassant 4 millions de dollars par année, et atteignant même jusqu'à 8 millions de dollars certaines années.

La croissance des loteries caritatives s'explique principalement par un nombre croissant de loteries accompagnées d'une vente de billets en ligne. Bien que ce type de loterie offre un financement important aux organismes communautaires, il accentue également la nécessité de mesures réglementaires pour protéger les Insulaires, notamment les jeunes et les personnes susceptibles de développer un problème de jeu.

Autres provinces

Toutes les autres provinces délivrent des permis de loterie caritative et ont observé des tendances similaires concernant l'augmentation de la taille et de la sophistication des loteries. La plupart des provinces ont adopté des lois modernisées pour réglementer les loteries caritatives. Ces lois sont généralement administrées par un organisme de réglementation ayant l'autorité d'effectuer des inspections ainsi que des activités de conformité et d'application de la loi. Elles comportent également des dispositions concernant l'utilisation de matériel électronique, l'âge minimal pour jouer, les appels liés aux permis et les sanctions. Certaines provinces délivrent et réglementent en outre les permis pour les loteries caritatives interprovinciales lorsque les gouvernements provinciaux ont conclu une entente.

Si l'on regarde la législation d'autres provinces, on constate que le cadre réglementaire des loteries caritatives de l'Île-du-Prince-Édouard peut être modernisé afin de l'harmoniser avec les approches actuellement en vigueur ailleurs au Canada. Bien que la *Lottery Schemes Order* contienne certaines dispositions réglementaires et que le [formulaire de demande de permis de loterie](#) du Ministère établisse diverses modalités, l'Île-du-Prince-Édouard ne dispose pas d'une loi modernisée comportant des exigences réglementaires claires et des dispositions améliorées comme celles qui existent ailleurs au Canada. Pour aligner la législation provinciale sur les meilleures pratiques des autres provinces et clarifier les modalités applicables aux loteries caritatives, une nouvelle loi modernisée est nécessaire.

IV. CONTENU PROPOSÉ

Le Ministère propose la loi, qui :

- établira un registraire chargé d'administrer la loi;
- interdira de tenir ou de gérer une loterie caritative sans être titulaire d'un permis délivré en vertu de la loi;
- établira les exigences en matière d'octroi des permis et les modalités pour la tenue de loteries caritatives;
- établira des exigences supplémentaires pour les loteries interprovinciales;
- confirmera l'âge minimal pour jouer afin de l'harmoniser avec l'âge provincial pour le jeu;
- autorisera le registraire à effectuer des inspections ainsi que des activités de conformité et d'application de la loi;
- accordera un droit d'appel à la Commission de réglementation et d'appels de l'Île;
- habilitera le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements; et
- réputera les permis existants délivrés en vertu de la *Lottery Schemes Order* comme ayant été délivrés en vertu de la loi.

Le Ministère élaborera également de la réglementation dans le cadre de la loi afin de préciser les types de loteries autorisées, comme les bingos, les tirages moitié-moitié, les chasses à l'as et les tirages Goldrush, et d'établir les modalités applicables aux permis. Les règlements établiront aussi des normes techniques pour l'équipement électronique utilisé dans les loteries caritatives, comme les systèmes électroniques de tirage, afin de les harmoniser avec les normes techniques en vigueur dans les autres provinces.

V. INVITATION À FAIRE DES OBSERVATIONS

Nous espérons que le présent rapport de consultation offre un résumé utile du contexte de la législation proposée. Une copie du texte proposé peut être consultée sur le site Web du ministère de la Justice et de la Sécurité publique à :

<https://www.princeedwardisland.ca/fr/sujet/justice-et-de-la-securite-publique>.

Nous vous encourageons à faire vos observations d'ici le **20 mars 2026** afin de donner au gouvernement la possibilité de tenir compte de toutes les observations avant de mettre la dernière main à la loi en vue de son examen par l'Assemblée législative. Les observations peuvent être présentées de la manière indiquée à la page 2 du présent rapport de consultation.